

refuser de faire passer devant le conseil de santé tout fonctionnaire, de quelque grade que ce soit, dont vous auriez lieu de supposer que l'état de maladie n'est pas réel, et même pour refuser d'accepter les conclusions du conseil de santé si elles vous paraissaient empreintes de tolérance.

Cette tolérance sera d'ailleurs prévenue si vous avez soin de prescrire au conseil de santé d'apporter la sévérité la plus scrupuleuse dans la visite des personnes qui sont envoyées à son examen et de n'émettre un avis favorable que dans le cas où le congé de convalescence est réellement indispensable.

Vous devez en outre éveiller spécialement l'attention du président du conseil de santé, afin que par sa juste influence sur les membres du conseil il empêche des dispositions édictées dans un esprit de justice et de bienveillance de donner lieu à des abus.

J'insiste surtout pour que la sévérité soit égale pour tous. Il ne faut pas qu'au moment où on aura à opposer la juste rigueur des règlements aux employés inférieurs, les fonctionnaires d'un ordre supérieur en soient affranchis par une regrettable tolérance.

Vous remarquerez enfin, et vous ferez sentir à qui de droit, que la circulaire du 12 juin 1855, en rétablissant les congés à deux tiers de solde, a accordé aux divers officiers, fonctionnaires et agents toutes les facilités nécessaires pour venir se reposer en France après quelques années de séjour aux colonies, et, par suite, a fait pour l'administration supérieure non-seulement un droit, mais un devoir de se montrer très-sévère dans les concessions de congés de convalescence.

Je recommande à votre attention la plus sérieuse l'objet de la présente circulaire, qui sera enregistrée au contrôle colonial.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 20. — *CIRCULAIRE* du Ministre de la marine et des colonies (Direction des Colonies: Personnel et Services militaires) portant que les dispositions relatives aux concessions de congés à deux tiers de solde sont rendues applicables aux officiers et agents de la Guerre détachés aux colonies et aux officiers de troupe de la Marine employés hors cadre aux colonies.

Paris, le 12 février 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Aux termes du décret du 19 octobre 1851 et d'une circulaire du 12 juin 1855, les officiers et agents des divers corps de la marine autres que les troupes, employés dans le